



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CRABTREE
COMTÉ DE JOLIETTE

RÈGLEMENT 96-003

CONCERNANT L'IMPOSITION DE LA SURTAXE SUR LES IMMEUBLES
NON RÉSIDENTIELS

Attendu qu'en date du 23 octobre 1996 les municipalités de Crabtree et de Sacré-Cœur-de-Crabtree sont regroupées en une seule entité administrative;

Attendu que l'ancienne municipalité de Crabtree imposait la surtaxe sur les immeubles non résidentiels alors que l'ancienne municipalité de Sacré-Cœur-de-Crabtree ne l'imposait pas;

Attendu qu'il y a lieu d'étendre ce mode d'imposition à l'ensemble du nouveau territoire de la nouvelle municipalité de Crabtree;

Attendu qu'il y a lieu d'abroger le règlement 92-237 de l'ancienne municipalité de Crabtree;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à la session régulière du 2 décembre 1996;

En conséquence, il est proposé par Gilles Granger, appuyé par Gaétan Riopel-Savignac, et unanimement résolu que le règlement portant le numéro 96-003 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2

Aux fins du présent règlement, à moins que le contexte indique un sens différent, les expressions, mots et termes suivants signifient:

Immeubles non résidentiels

Un immeuble non résidentiel visé à l'article 244.11 de la Loi sur la fiscalité municipale ou un immeuble résidentiel dont l'exploitant doit être titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur les établissements touristiques (L.Q. 1987, chapitre 12).

Loi

La loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1).



No de résolution
ou annotation

Unité mixte

Une unité d'évaluation qui comporte à la fois des immeubles non résidentiels et des immeubles résidentiels ou des immeubles de ferme au sens du deuxième alinéa de l'article 61 de la Loi.

ARTICLE 3

Il est imposé par le présent règlement et sera prélevé annuellement une surtaxe sur les unités d'évaluation inscrites au rôle d'évaluation foncière en vigueur et constituées d'immeubles non résidentiels.

ARTICLE 4

Le taux de la surtaxe sur les immeubles non résidentiels sera déterminé annuellement par règlement lors de l'adoption du budget annuel, suivant la valeur des unités d'évaluation imposables tel qu'apparaissant au rôle d'évaluation en vigueur.

ARTICLE 5

Dans le cas d'une unité mixte, le montant de la surtaxe est calculé en appliquant la partie de ce taux qui correspond au pourcentage prévu pour les unités de sa catégorie, tel qu'établit par le règlement du ministre des Affaires municipales adopté en vertu du paragraphe 10 de l'article 263 de la loi.

ARTICLE 6

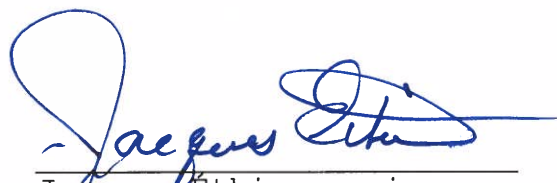
Le présent règlement abroge le règlement 92-237 de l'ancienne municipalité de Crabtree.

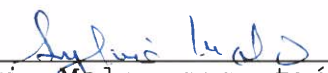
ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la Loi.

Adopté à la séance spéciale du budget du conseil provisoire de la nouvelle municipalité de Crabtree tenue le 16 décembre 1996

Publié le 20 décembre 1996


Jacques Ethier, maire


Sylvie Malo, sec.-trés.